

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection médicale du travail *Rémunération*

Décision du 22 mars 2007 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre

NOR: SOCO0710640S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Décide :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME MIRTMO	1 ^{er} FÉVRIER 2007
Après 15 ans de service	67 023,30 €
Après 10 ans de service	60 537,18 €
Après 5 ans de service	56 213,10 €
Dès le recrutement	51 889,00 €

Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre est reprise à hauteur de la totalité des services effectués en médecine.

Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

Article 4

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre pourront percevoir une rémunération complémentaire de 1 300 € par an pour leur participation aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Article 5

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 6

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 7

Elle est applicable à compter du 1^{er} février 2007, et sera publiée au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES